## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45







Votre lettre du

Vos références

Nos références 20.058/11/PN Annexes

**OBJET** 

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, en raison de l'exercice de la fonction d'ingénieur en chef de la Direction de la Production par un fonctionnaire – en l'occurrence n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale.

Selon les renseignements communiqués par la C.I.B.E., n'est compétent que pour un champ d'activité coïncidant exclusivement avec la région de langue française.

Il est donc compétent pour un service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française.

En vertu de l'article 33, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie au régime prévu par l'article 33, § 1, la seule langue utilisée dans un service de l'espèce, est celle de la région linguistique, en l'occurrence le français. Dans son avis nº4203 du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. se référant aux dispositions précitées à déjà estimé que la section administrative attachée aux sections ou sous-sections de la Direction de l'Amenée (actuellement : Production), y incluses celles qui sont établies dans Bruxelles-Capitale, adoptent le régime linguistique de leur secteur lorsque le champ d'activité correspond à ce dernier.

Quant à la connuissance linguistique exigée en vue d'une nomination ou promotion dans un service comme visé à l'article 33 des L.L.C., l'article 38, § 1 de ces lois dispose que nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service, s'il ne connaît la langue de la région - en l'occurrence le français. Il s'agit donc là de la seule exigence linguistique qui peut être imposée à l'intéressé.

En vertu des L.L.C., aucune connaissance du néerlandais ne saurait être exigée de ingénieur en chef de la Direction de la Production à la C.I.B.E.

La plainte concernant l'exercice de la fonction d'ingénieur en chef par un fonctionnaire unilingue français peut donc être déclarée recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT ff.,